



Procès verbal du Conseil municipal Séance du 22 Avril 2026

L'an 2026, le 22 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de Larchant, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie de Larchant, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean Luc GREGOIRE.

ETAIENT PRESENTS :

M. GREGOIRE Jean Luc, Mme FOSTYKO Anne-Marie, M. LANGUEPIN Yves, Mme BOURCART Khedidja, M. ALLIX Simon, M. CHARPAK Yves, Mme JARREAU-DEMANGE Sophie, M. MOULLIET Cyril, Mme LAMBERT Corinne, Mme LATRECHE Valérie, Mme GIRARDOT Milène, Mme CAZILHAC Anne-Marie, M. DOS SANTOS David, Mme CONAN Maëlle.

ABSENT :

Excusé ayant donné procuration : M. COQUARD Olivier à Mme FOSTYKO Anne-Marie.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Luc GREGOIRE, déclare la séance publique ouverte.

Il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, Mme JARREAU-DEMANGE Sophie, désignée, accepte de remplir cette fonction.

Actes rendus exécutoires

après dépôt en Sous-Préfecture le :
et publication ou notification du :

SOMMAIRE

- Réf : 2026_04_054 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1er AVRIL 2026,
- Réf : 2026_04_055 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
- Réf : 2026_04_056 - COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
- Réf : 2026_04_057 - COMMUNE : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT
- Réf : 2026_04_058 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE
- Réf : 2026_04_059 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT
- Réf : 2026_04_060 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)
- Réf : 2026_04_061 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
- Réf : 2026_04_062 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)
- Réf : 2026_04_063 - DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
- Réf : 2026_04_064 - DESIGNATION DES MEMBRES AU SYNDICAT DE COLLEGE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (REPLACE LA PRECEDENTE)
- Réf : 2026_04_065 - DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS
- Réf : 2026_04_066 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE
- Réf : 2026_04_067 - NOMINATION D'UN REFERENT DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'APOSTILLE
- Réf : 2026_04_068 - DEMANDE DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SFR
- Réf : 2026_04_069 - EGLISE : DEMANDE DE PROLONGATION DES TRAVAUX
- Réf : 2026_04_070 - TRANSFERT DES IMMOBILISATIONS AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN),
- Réf : 2026_04_071 - GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDESM, MARCHE MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC
- Réf : 2026_04_072 - LISTE DES MARCHES PUBLICS 2025
- Réf : 2026_04_073 - CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LARCHANT A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT-PIERRE-LES- NEMOURS
- Réf : 2026_04_074 - CONVENTION D'UTILISATION DE VOIRIE AVEC UNE AUTO-ECOLE

Réf : 2026_04_054 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1er AVRIL 2026

Monsieur le Maire rappelle que l'assemblée est amenée à approuver le procès-verbal de la précédente séance de conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-15 ;

Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si, après lecture du procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} avril 2026, les membres ont des observations sur ces documents avant son adoption définitive. Il le soumet à approbation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE Le procès-verbal de la séance du 1^{er} avril 2026.

Réf : 2026_04_055 - REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. L'adoption d'un tel règlement est facultative pour les autres communes.

Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.

Il est établi par délibération du 1er avril 2026 qu'un règlement allait être établi. Le règlement sera soumis lors d'une prochaine séance intercommissions avant d'être validé en conseil municipal.

Réf : 2026_04_056 - COMMUNE : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à trois objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le vote par le Conseil municipal du Compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Les résultats qui apparaissent sur le CFU de notre budget communal sont les suivants :

Année 2025	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultat net 2025	Report 2024	Total excédent 2025
Fonctionnement	779 804.58	717 210.24	62 594.34	426 387.96	488 982.30
Investissement	390 478.23	514 449.13	-123 970.90	304 101.03	180 130.13
		RESULTAT	-61 376.56		669 112.43

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu l'avis de la commission des Finances le 2 mars dernier ;
Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune ;
Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Larchant ;
Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;
Considérant les délibérations 2026_01_001 et 2026_01_002 du 9 mars 2026 qui donnaient lieu à une reprise anticipée des résultats, due à un incident technique des serveurs du service de gestion comptable ;
Considérant qu'après rétablissement de la situation, les comptes arrêtés de l'ordonnateur et du comptable présentent une parfaite similitude ;
Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;
Considérant les éléments susvisés ;
Considérant qu'il y a lieu d'adopter le CFU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE et ADOPTE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Larchant
- **DONNE** mandat à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réf. 2026_04_057 - COMMUNE : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu la délibération n° 2026_04_056 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025 ;

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le compte financier unique fait apparaître une similitude avec les montants reportés par anticipation, délibération du 9 mars dernier, l'assemblée délibérante procède au vote définitif de l'affectation du résultat qui se présentent comme suit :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2025	Virement de la section de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	Restes à réaliser		Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
					Dépenses	Recettes	
			0				
Investissement	304 101,03	100 000,00	-123 970,90	180 130,13 €	- €	- €	180 130,13 €
Fonctionnement	426 387,96	0,00	62 594,34	488 982,30 €	0	0	488 982,30 €
Total sections	730 488,99 €	- €	61 376,56 €	669 112,43 €	0	- €	669 112,43 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, celui d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	488 982,30 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	120 000,00 €
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002 du budget)	368 982,30 €
Total affecté au c/ 1068 (au budget) :	120 000,00 €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/....	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPRENDRE (LIGNE 001 du budget)	180 130,13

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DÉCIDE** de reprendre c'est-à-dire constater le résultat de clôture estimé en 2025 et de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026 comme ci-dessus,
- . **CONSTATE** et **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2025.
- . **CONFIRME** la cohérence du budget compte tenu des résultats en adéquation.

Réf : 2026_04_058 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Le Compte Financier Unique (C.F.U.) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

C'est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public.

- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le compte administratif et le compte de gestion.
- Il simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée.

Le CFU répond à trois objectifs principaux :

- Une information financière plus simple et plus lisible : un seul document au lieu de deux partiellement redondants, et souvent trop volumineux.
- Une information également enrichie, grâce au rapprochement, au sein du CFU, de données d'exécution budgétaire et d'informations patrimoniales, qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné.
- Le levier d'un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) pour établir ce document commun. Cela contribuera, si nécessaire, à la fiabilisation de la qualité des comptes.

Le vote par le Conseil municipal du Compte financier unique (CFU) constitue l'arrêté des comptes.

Le C.F.U. vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

La production entièrement dématérialisée de ce document s'appuie sur un travail collaboratif et concerté de la collectivité et du comptable public, dans un double objectif de simplification des procédures et de fiabilisation de la qualité des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances le 2 mars dernier ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 du service eau et assainissement de la commune de Larchant ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière du service eau et assainissement de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant les délibérations 2026_01_009 et 2026_01_010 du 9 mars 2026 qui donnaient lieu à une reprise anticipée des résultats, due à un incident technique des serveurs du service de gestion comptable ;

Considérant qu'après rétablissement de la situation, les comptes arrêtés de l'ordonnateur et du comptable présentent une parfaite similitude ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le CFU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** et **ADOpte** le Compte Financier Unique 2025 du service eau et assainissement de la commune de Larchant

- **DONNE** mandat à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Année 2025	Recettes 2025	Dépenses 2025	Résultat net 2025 sans report	Excédent Report 2024	Total résultat année 2025
Exploitation	78 337,27	68 992,96	9 344,31	16 460,60	25 804,91
Investissement	126 548,61	30 099,34	96 449,27	54 732,44	151 181,71
Total		RESULTAT	105 793,58		176 986,62

Réf : 2026_04_059 - SERVICE EAU ET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT

Vu la délibération n° 2026_04_057 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025,

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Considérant les délibérations 2026_01_001 et 2026_01_002 du 9 mars 2026 qui donnaient lieu à une reprise anticipée des résultats, dues à un incident technique des serveurs du service de gestion comptable ;

Considérant qu'après rétablissement de la situation, les comptes arrêtés de l'ordonnateur et du comptable présentent une parfaite similitude ;

Le compte financier unique fait apparaître une similitude avec les montants reportés par anticipation, délibération du 9 mars dernier, l'assemblée délibérante procède au vote définitif de l'affectation du résultat :

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent 2025	Virement de la section de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2025	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice	Restes à réaliser		Soldes des restes à réaliser	Chiffres à prendre en compte pour l'affectation du résultat
					Dépenses	Recettes		
			0					
Investissement	54732,44	0	96449,27	151 181,71 €	- €	- €	0	151 181,71 €
Fonctionnement	16460,6	0	9344,31	25 804,91 €	0	0	0	25 804,91 €
Total sections	71 193,04 €	- €	105 793,58 €	176 986,62 €	0	- €	0	176 986,62 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, celui d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2025	25 804,91 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)	- €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002 du budget)	25 804,91 €
Total affecté au c/ 1068 (au budget) :	- €
DEFICIT GLOBAL CUMULE AU 31/12/...	
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT A REPENDRE (LIGNE 001 du budget)	151 181,71

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **DÉCIDE** de statuer sur l'affectation de ce résultat dans le budget primitif 2026 comme ci-dessus. Compte tenu du résultat de l'exercice, il n'est pas prévu d'affecter de résultat de fonctionnement en investissement pour le financement des investissements 2026.

Le budget a été voté avec :

- En section d'exploitation : 88 804,91 €
- En section d'investissement : 173 480,61 €

. **CONSTATE** et **APPROUVE** les résultats de l'exercice 2025.

. **CONFIRME** la cohérence du budget compte tenu des résultats en adéquation.

Réf : 2026_04_060 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles 5711-1 et 5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°19 du 10 décembre 2009 modifié, portant création de la Communauté de Communes du Pays de Nemours,

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune pour la commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à l'élection des délégués,

Considérant la création de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT),

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges) est un organe créé au sein d'une communauté de communes lorsqu'il y a des transferts de compétences entre les communes et l'intercommunalité.

Chaque commune y dispose d'un représentant titulaire et d'un suppléant. Il a été décidé que les maires seraient les représentants titulaires. Il vous appartient donc de désigner un suppléant parmi les membres de votre conseil municipal.

Après avoir procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. NOMME :

. Membre titulaire : Jean-Luc GREGOIRE

. Membre suppléant : Anne-Marie FOSTYKO

. DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Réf : 2026_04_061 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Lors du conseil communautaire qui s'est tenu le 9 avril, six commissions permanentes de la Communauté de communes ont été créées :

- Finances
- Santé
- Aménagement du territoire et transition écologique
- Développement économique, emploi et tourisme
- Travaux et mutualisation
- Services à la population (lecture publique, parentalité, transports)

Pour rappel, chaque commune est représentée dans ces commissions selon les modalités suivantes :

- Commune de moins de 5 000 habitants : 1 commissaire titulaire et 1 suppléant
- Commune entre 5 000 et 15 000 habitants : 3 commissaires titulaires

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, désigne, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. DESIGNE

- Finances : Jean-Luc Grégoire, Corinne Lambert
- Santé : Yves Charpak, Khedidja Bourcart
- Aménagement du territoire et transition écologique : Cyril Moulliet, David Dos Santos
- Développement économique, emploi et tourisme : Simon Allix, Corinne Lambert
- Travaux et mutualisation : Jean-Luc Grégoire, Sophie Jarreau-Demange
- Services à la population (lecture publique, parentalité, transports) : Khedidja Bourcart, Anne-Marie Cazilhac

. DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau.

Réf : 2026_04_062 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Considérant que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens ;

Considérant que le maire souhaite une assistance technique et d'aide à la décision ;

Il est proposé de créer une « commission MAPA » afin d'assister le conseil municipal dans l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « commission MAPA » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres. (*Nota : il est tout à fait possible de composer autrement, dans ce cas : à indiquer de façon claire et sans équivoque*)

Il est toutefois rappelé que « Si la convocation d'une formation collégiale dotée d'un pouvoir d'avis est toujours possible, lorsqu'elle n'est pas exigée par les textes, il n'est pas possible de lui confier des attributions relevant, aux termes des dispositions du code de la commande publique ou d'autres textes, d'autres autorités car les règles de compétence sont d'ordre public (TA Cergy-Pontoise, 5 mars 2019, n° 1808765).

Ainsi, la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Vu le rapport soumis à son examen,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré désigne, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DÉCIDE** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés inférieurs au seuil des marchés formalisés ;
- **DÉCIDE** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres ;
- **PRÉCISE** que la « commission MAPA » sera présidée par le Maire et sera composée de 3 titulaires qui sont ceux de la commission d'appel d'offres soit M. Yves Languépin, M. David Dos Santos, Mme Khadidja Bourcart.
- **PRÉCISE** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - les cabinets et agents compétents dans le domaine de l'objet du marché ;
 - le comptable public ;

Réf : 2026_04_063 - DESIGNATION DU NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

REPORTE

Réf : 2026_04_064 - DESIGNATION DES MEMBRES AU SYNDICAT DE COLLEGE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (REMPLECE LA PRECEDENTE)

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les statuts du Syndicat de Collège de La Chapelle La Reine ;

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégué suppléant de la commune auprès de ce syndicat ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Larchant à ce syndicat ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de procéder à une nouvelle élection des délégués ;

Après avoir procédé au vote, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DESIGNE**, au sein dudit syndicat, en tant que :

Déléguées titulaires :

. Milène GIRARDOT

. Anne-Marie CAZILHAC

Déléguées suppléantes :

. Anne-Marie FOSTYKO

. Khedidja BOURCART

**Ref : 2026_04_065 - DESIGNATION DES MEMBRES A LA COMMISSION COMMUNALE
DES IMPOTS DIRECTS**

La CCID a un rôle essentiellement consultatif : d'une part, elle donne son avis sur les valeurs locatives des immeubles bâtis et non bâtis qui lui sont soumises et, d'autre part, elle transmet à l'administration fiscale toutes les informations qu'elle juge utiles relativement à la matière imposable dans la commune

La commission intervient surtout en matière de fiscalité directe locale :

- elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence et des locaux types retenus pour déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- elle établit les tarifs d'évaluation des locaux de référence pour les locaux d'habitation (art.1503) ;
- elle participe à l'évaluation des propriétés bâties (art. 1505) et son rôle est facultatif ;
- elle participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- elle formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (art. R 198-3 du livre des procédures fiscale).

L'article 1650-1 du code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs (CCID) composée du maire ou de son adjoint délégué et de six commissaires (communes de 2 000 habitants ou moins). La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

L'article 1650, paragraphe3, du Code Général des Impôts précise que les nouveaux Commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent les élections municipales.

Les six commissaires titulaires ainsi que les six commissaires suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Six commissaires titulaires et six commissaires suppléants seront désignés par la Direction des Services Fiscaux, après proposition d'une liste de 24 Personnes.

Après en avoir délibéré, désigne, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Les 12 commissaires titulaires **PROPOSÉS** sont les suivants :

- Membres du Conseil Municipal :

M. Jean-Luc GREGOIRE, Maire
Mme Anne-Marie FOSTYKO,
M. Yves LANGUEPIN,
M. Yves CHARPAK,
Mme Sophie JARREAU-DEMANGE,
M. Cyril MOULLIET,

- Membres Extérieurs :

Mme Annie AUDEBERT, (domiciliée en dehors de la Commune)
M. Dominik DEROUET, (Propriétaire de Bois)
M. Vincent MEVEL,
Mme Nicole MAUMENE,
M. Jérôme JANNOT,
M. Nicolas SALOMON

Les 12 commissaires suppléants **PROPOSÉS** sont les suivants :

– Membres du Conseil Municipal :

Mme Corinne LAMBERT,
M. Olivier COQUARD,
Mme Valérie LATRECHE,
Mme Milène GIRARDOT,
Mme Anne-Marie CAZILHAC
Mme Maëlle CONAN

- Membres Extérieurs :

M. Jean-Michel BESNARD,
Mme Chantal MARIE LESCURE,
Mme Anne GIRAUDEAU,
Mme Michèle GERARD,
Mme Dany CARREAU,
M. Alain TOURNANT.

Ref : 2026_04_066 - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGIE

La loi du 31 mars 2015 impose aux élus locaux le respect de principes déontologiques (impartialité, intégrité, probité, transparence), formalisés dans la charte de l'élu local. Depuis le décret du 6 décembre 2022, chaque collectivité doit désigner un référent déontologue pour accompagner les élus dans l'application de ces principes.

Le référent déontologue d'une commune est une personne indépendante chargée d'accompagner les élus locaux dans le respect de leurs obligations déontologiques.

Son rôle est de conseiller les élus sur les questions liées à la probité, aux conflits d'intérêts, au cumul de fonctions ou encore à la prévention des risques juridiques et éthiques.

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants correspondant :

- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- soit un collège, composé de personnes

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, **DÉCIDE** :

- DE DESIGNER comme référents Maître Magali HANKE (spécialiste avisé par l'AMF 77), qui exercera ses missions pour la durée de ce mandat. Bruno DALLE est quant à lui le référent nommé par le CDG77.

- DE PRECISER que tout conseiller pourra saisir et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié

Réf : 2026_04_067 - NOMINATION D'UN REFERENT DANS LE CADRE DE LA REFORME DE L'APOSTILLE
REPORTE

Réf : 2026_04_068 - DEMANDE DE TRANSFERT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, SFR

La société Infracos informe que SFR, actionnaire de référence d'Infracos, a mené une réorganisation au sein de son groupe, au terme de laquelle elle souhaite reprendre directement à son nom la convention d'occupation du Domaine Public consentie à Infracos.

Cette convention permet déjà à SFR l'installation et l'exploitation d'équipements de communications électroniques sur le domaine dont vous êtes titulaire.

Afin de régulariser cette situation et d'assurer la continuité de la convention, un avenant de transfert du site G2R : 770986, situé Chemin des Meuniers - LARCHANT - 77760, a été réalisé.

La seule modification nous concernant, porte sur les modalités de facturation des loyers et charges dus au titre de la convention puisque seule l'adressage de l'ensemble des courriers et des titres émis devront être dorénavant réalisé à SFR PARIDS, ladite convention qui nous lie reste applicable jusqu'en 2030.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la conclusion d'un avenant de transfert entre, d'une première part la commune de Larchant, d'une deuxième part la Société INFRACOS et d'une troisième part la Société SFR ayant pour objet de transférer le bénéfice et les droits et obligations découlant de la Convention de la société INFRACOS vers la Société SFR ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer, au nom et pour le compte de la commune de Larchant, le projet d'avenant de transfert tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la commune de Larchant, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Réf : 2026_04_069 - EGLISE : DEMANDE DE PROLONGATION DES TRAVAUX

Au cours des trois dernières décennies, six campagnes de restauration ont été engagées suivant l'étude diagnostic générale réalisée.

Une nouvelle campagne doit être engagée pour remédier à plusieurs désordres

Après avoir rappelé que l'église est classée au titre des Monuments Historiques, Monsieur le Maire expose les travaux envisagés sur l'église de la commune. Ils concernent :

- Les travaux extérieurs :
 - . clocher Sud (façades, toiture, beffroi, abat-sons), (1730)
 - . baie Ouest du bras Sud du transept (création de vitraux),
 - . divers (trous de boulins, arases, protections plomb sur saillies de murs diverses du clocher et de la nef, réseau EP complété).
- Les travaux intérieurs :
 - . sondages de peintures murales (chapelle, sacristie),
 - . vantaux devant les niches du chevet,
 - . salle du trésor : protection des baies (cadres grillagés),
 - . porte Sud à remplacer et à sécuriser.

Considérant l'objectif de la municipalité de réaliser des travaux afin de sauvegarder le patrimoine historique et culturel de la commune, à l'unanimité des membres présents ou représentés ;

Considérant l'autorisation de la Direction régionale des Affaires Culturelles,

Considérant le projet établi par M. LERICHE, Architecte du Patrimoine, maître d'oeuvre des travaux, approuvé par délibération n°2022_045 du Conseil municipal en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant le marché public lancé par délibération n°2022_045 du 07 juillet 2022,

Considérant l'attribution des 7 lots de ce marché par délibération n°2023_056 du 06 novembre 2023,

Considérant l'accord de la DRAC (Direction régionale des Affaires Culturelles) obtenu pour un montant de 176 718 € le 10 juin 2024 dont la date de validité court jusqu'au 31 décembre 2026,

Considérant l'accord de subvention du département obtenu pour un montant de 90 000 € le 22 mai 2025,

Considérant le montant de 85 000 € de subvention obtenue en provenance de la Région Ile-de-France,

Considérant l'imprévu de la chute des vitraux lors de la tempête du 15 janvier 2023 et les réparations en cours,

Vu le délai de réalisation des travaux qui s'avère plus long que prévu,

Il est proposé de demander à la DRAC, la Région et le Département une prolongation des délais de réalisation des travaux jusqu'au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal, ayant pris connaissance de ce dossier de restauration et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. **APPROUVE** la demande de prolongation des travaux,

. **CHARGE** M. le Maire d'effectuer toutes les démarches en ce sens

. **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Rappelons :

Les travaux de l'église sont d'un montant total de travaux 480 000 €HT soit 576 000 €TTC. Cela fera donc un montant total subventionnable de 441 796 €HT le plan de financement est le suivant :

- DRAC = 176 718 € (fin prévue pour décembre 2026 donc demande de prolongation qui sera faite pour tous)
- Région = 85 000 €
- Département = 90 000 €

Total subventions : 351 718 €

- Reste à charge de la commune 128 282 €
- 70 000 € de l'Association culturelle
- 14 564 € (18 204 € de travaux Cloche PNR)
Reste à charge de la commune : 43 718 €
- Communauté de communes 2026 propose 8000 € (après confirmation par une délibération)

Reste à charge de la commune : 35 718 € + l'avance de la TVA

La fondation du Patrimoine et des mécènes potentiels vont être contactés.

Réf : 2026_04_070 - TRANSFERT DES IMMOBILISATIONS AU SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE NEMOURS (SMEAPN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2224-1 et suivants, L.5211-17, L.321-1 et suivants, et L.1612-12,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux,

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget annexe « Eau et Assainissement » adopté en séance du

Considérant le transfert de la compétence assainissement au syndicat SMEAPN à compter du 1er janvier 2026,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-17 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services nécessaires à son exercice,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un document établi contradictoirement conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Considérant qu'en cas de clôture ou transfert d'un budget annexe, le solde inhérent est intégré au budget principal de la collectivité,

Il est rappelé que désormais le SMEAPN assurera l'ensemble des biens inhérents

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE**, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

. de constater que l'ensemble des biens, équipements, ouvrages, terrains, immobilisations en cours, matériels et mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence eau est mis à disposition du syndicat SMEAPN à compter du 1er janvier 2026, conformément aux articles 1—5211-17 et 1—1321-1 et suivants du CGCT.

. de préciser que cette mise à disposition est effectuée à titre gratuit et qu'elle emporte transfert des droits et obligations attachés aux biens concernés dans les conditions prévues par la loi notamment l'assurance desdits biens.

. de transférer les biens conformément au procès-verbal contradictoire de mise à disposition établi entre la commune et le syndicat, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état et la valeur nette comptable des biens.

. d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de ce transfert au SMEAPN.

**Réf. 2026_04_071 - GROUPEMENT DE COMMANDES DU SDESM, MARCHE
MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC**

Vu le code de la commande publique

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relative à la norme technique réglementaire NFC 18-510 relative aux opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique - Prévention du risque électrique (exploitation/consignation électrique).

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe.

Considérant que la commune de Larchant est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant que le SDESM coordonne un groupement de commande pour l'entretien et la maintenance de l'éclairage public qui s'achèvera au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le SDESM propose de relancer un nouveau groupement de commande à l'échéance du précédent et d'en assurer la coordination pour deux ans (tranche ferme) et de deux années complémentaires (tranche conditionnelle) soit du 01/01/2027 au 31/12/2030 ;

Considérant que la commune de Larchant a un besoin propre de maintenance et de travaux du réseau d'éclairage public sur son territoire, et qu'il serait opportun pour elle d'adhérer à ce groupement pour bénéficier de cette mutualisation et des effets de la massification d'une telle démarche de regroupement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **DÉCIDE** d'adhérer au groupement de commandes coordonné par le SDESM ;
- . **APPROUVE** les termes de la convention constitutive ;
- . **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention constitutive et tout document s'y rapportant ;
- . **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux y afférent.

Réf : 2026_04_072 - LISTE DES MARCHES PUBLICS 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 ;

Considérant l'obligation pour le Maire de publier au cours du premier trimestre de chaque année la liste des marchés conclus l'année précédente en procédure adaptée ;

Considérant la liste des marchés publics conclus en 2025 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **PREND ACTE** de la présentation des marchés ;
- . **PREND ACTE** des marchés publics suivants conclus en 2025 par le Maire dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

MARCHES INFÉRIEURS A 100 000 €HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
<i>Aménagement de voiries communales (rue de l'église et impasse du pressoir) 79 000 €HT</i>	08/09/2025	Entreprise Jean Lefebvre	77130

MARCHES SUPÉRIEURS A 100 000 €HT

INDICATIONS OBLIGATOIRES			
Objet	Date du marché	Attributaires	Code postal attributaire
<i>Travaux d'aménagement des abords de la salle Sablonnière 185 126,34 €HT</i>	08/09/2025	Entreprise Jean Lefebvre	77130

Réf : 2026_04_073 - CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE LARCHANT A L'ACCUEIL DE LOISIRS DE SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

Afin d'accueillir les enfants de Larchant à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Saint-Pierre-Lès-Nemours, la commune de Saint-Pierre-lès-Nemours adresse une convention de renouvellement, approuvée par son conseil municipal, à la Commune de Larchant afin d'en préciser les modalités d'accueil. La présence des enfants donnera lieu à facturation brute mensuelle à la Commune de Larchant, sur la base de la tarification en vigueur. Le Centre Communal d'Action Sociale de Larchant se chargera des relations financières avec les familles concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 abstentions (Mme Anne-Marie Cazilhac, M. David Dos Santos, Mme Maëlle Conan)

- . **ACCEPTE** de reconduire ladite convention,
- . **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention,
- . **AUTORISE** le Centre Communal d'Action Sociale de Larchant à facturer les journées à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement aux parents lyricantois qui ont utilisé ce service. Le tarif applicable est celui facturé par la Mairie de Saint-Pierre-lès-Nemours (déduction faite des aides du Centre Communal d'Action Sociale octroyées aux familles éligibles).

Réf : 2026_04_074 - CONVENTION D'UTILISATION DE VOIRIE AVEC UNE AUTO-ECOLE

Une école de conduite, l'auto-école du Champ de Mars à Nemours, nous demande la possibilité d'utiliser une voie communale fermée à la circulation ; une partie de l'ancienne CV 8, afin d'y dispenser des entraînements à la conduite notamment une piste moto école et camions.

L'auto-école prendra à sa charge l'entretien courant du site et devra laisser les terrains à la fin de la convention en bon état. Elle devra souscrire les assurances nécessaires qui devront être adressées à la commune en chaque début d'année.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- . **ACCEPTE** la mise à disposition du site pour un montant de 500 € de cette partie de route à l'auto-école dans les conditions précisées dans la convention ci-jointe. Ladite somme sera versée au mois de janvier de chaque année sur production d'un titre pour le compte du CCAS de Larchant.
- . **AUTORISE** M. Le Maire à signer les documents afférant.

Questions diverses : /

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Mme Sophie JARREAU-DEMANGE

LE MAIRE
Jean-Luc GREGOIRE

